

L'ASSOCIATION,

Journal de la Nièvre.

Politique. — Industrie commerciale et agricole. — Jurisprudence. — Littérature.

Le JOURNAL paraît le Jeudi et le Dimanche. On s'abonne à Nevers au bureau du Journal, et chez tous les Directeurs de Poste. — Prix de l'abonnement : Pour le département, 20 fr. pour un an, 10 fr. pour six mois, 6 fr. pour trois mois. — Hors du département, 24 fr., 12 fr., 6 fr. 50 cent. — Prix des insertions, 25 cent. la ligne. — Tout ce qui a rapport à la rédaction doit être adressé à M. C. GAUGUIN, rédacteur en chef, rue St.-Martin, N^o 3. — Tout ce qui concerne les Abonnements et les Annonces, au bureau du Journal, rue des Merciers, N^o 16. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

NEVERS. — 17 mars.

BULLETIN POLITIQUE.

Confirmation des complications du différend entre les Etats-Unis et l'Angleterre. — Le firman du sultan renié en apparence par la coalition.

Les dernières nouvelles des Etats-Unis, publiées au *Bulletin du soir* de notre dernier numéro, sont pleinement confirmées. Une baisse considérable en est résultée à la Bourse de Londres, qui a été plus sérieusement agitée qu'elle ne l'avait été pendant toute la crise qui a suivi le traité du 15 juillet. Les journaux anglais déclarent qu'une guerre est imminente. Aux Etats-Unis l'agitation est plus grande encore et déjà l'on se prépare à la défense générale du pays. Le sénat américain a décidé, à une très forte majorité, que les Anglais établis sur les territoires contestés par la Grande-Bretagne, en vertu du traité de délimitation 1783, en seraient expulsés.

L'affaire Mac-Leod qui a réveillé si vivement, après plus d'un demi-siècle, cette grande question de la délimitation des frontières, va augmenter encore l'agitation et aggraver le conflit. A l'heure qu'il est, Mac-Leod est jugé et peut-être il a subi une condamnation infamante.

Certes, à défaut de notre gouvernement, le destin menace de venger le monde, et la France en particulier, de la politique machiavélique et ambitieuse des Anglais. Que la guerre éclate entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, (les événements vont assez vite pour que les calculs de la prudence soient déjoués de part et d'autre, et ne puissent l'arrêter), et alors qui peut prévoir les évolutions que subira la politique européenne ?

On sait que l'Angleterre a toujours refusé de consentir à la neutralité des navires étrangers, qui veulent communiquer avec les pays qu'elle met en état de blocus. Toutes les puissances maritimes auraient alors intérêt à s'allier à nous, pour résister à cette prétention arbitraire, et, dans ce cas, en dépit de notre gouvernement, il faudrait nécessairement que la France se mit de nouveau à la tête des peuples et affranchit les mers d'une suprématie sans cesse envahissante et despotique.

Le hatti-schérah par lequel le sultan a formulé les conditions du gouvernement héréditaire accordé au vice-roi d'Egypte, est, dit-on, renié par les puissances dont les ambassadeurs ont contribué à sa rédaction. D'un côté on prétend que M. de Metternich en a été indigné et que la Prusse et l'Autriche refuseront dorénavant de s'associer à de nouvelles mesures d'exécution contre Mohammed-Aly; d'un autre côté, le cabinet anglais a refusé des explications catégoriques au parlement, après avoir cependant déclaré que le firman du sultan était émané de ce dernier sur sa responsabilité personnelle. Ce sont là des roueries de la diplomatie qui ne tromperont personne. Le firman a été délibéré, article par article, sous la sanction des puissances signataires du traité du 15 juillet, et le sultan n'est plus maintenant un souverain dont les actes soient spontanés; il est l'esclave de ses protecteurs, et ses protecteurs, entraînés par l'ambition de l'Angleterre, ont voulu sacrifier complètement Mohammed-Aly, mais ils veulent aussi nous aveugler sur leurs calculs et nous associer à leur politique de désorganisation et d'envahissement.

Il reste à savoir si le succès couronnera les projets cupides de la politique britannique. La résistance désespérée du pacha offrira un obstacle qu'il ne sera pas facile de renverser. Les divisions qui menacent de surgir dans la coalition, les événements de la Chine et des Etats-Unis qui vont susciter de si grands embarras à l'Angleterre, la situation nouvelle qu'ils vont procurer à la France, ajourneront sans doute le renouvellement des mesures coercitives contre le pacha.

Si nous avions un gouvernement national qui sût et voulût tirer parti des circonstances, pour relever l'honneur de notre patrie, que l'occasion serait favorable !

On ne lira pas sans intérêt l'article suivant sur la question qui menace de soulever une guerre entre l'Angleterre et l'Union américaine.

De toutes les questions qui encombrant la politique extérieure de la Grande-Bretagne et disséminent ses forces dans toutes les parties du monde, celle qui préoccupe le plus profondément les hommes d'état de ce pays, celle dont ils parlent le moins et qui les inquiète le plus, est sans contredit la question des frontières de l'Etat américain du Maine et de la colonie anglaise du Nouveau-Brunswick.

Ce différend, qui a cinquante-sept ans d'existence, qui remonte jusqu'à l'époque de l'émancipation des colonies américaines, et que les cabinets anglais se sont successivement légué sans pouvoir le ré-

soudre, vient d'acquiescer une nouvelle gravité par l'incident qui a jeté le trouble et l'animosité dans les relations des deux pays. Nous en retracerons brièvement l'origine, le progrès et la situation actuelle.

Le traité de Paris, qui mit fin en 1783 à la guerre de l'indépendance, traça une ligne de frontières qui fut de nouveau déterminée par le traité de 1794, mais ne put encore l'être d'une manière satisfaisante, parce que le territoire sur lequel elle était tracée n'était alors et n'est aujourd'hui encore que très-imparfaitement connu. Après le traité de Gand, en 1814, on nomma de part et d'autre des commissaires qui ne purent s'entendre, et, en 1827, on déféra l'arbitrage de la question au roi des Pays-Bas. Ce ne fut qu'en 1831 que le roi de Hollande se prononça. Il donna tort aux prétentions de l'Angleterre comme à celles des Etats-Unis, et proposa une démarcation sur de nouvelles bases.

Cette délimitation donnait aux Etats-Unis les deux tiers du territoire contesté. Toutefois l'Angleterre avait hâte d'en finir, et elle n'hésita pas à accepter les conditions du roi de Hollande; mais les Etats-Unis les refusèrent positivement, donnant pour motif que le roi de Hollande avait à prononcer sur la validité des prétentions des deux parties, et non à fixer de nouvelles limites; qu'il avait été appelé comme arbitre, et non comme médiateur.

Après ces tentatives infructueuses pour arriver à une transaction, il a fallu recourir de nouveau à un examen de la ligne contestée; des commissaires ont été nommés des deux parts, ils ont adressé leurs rapports à leurs gouvernements, et ces deux rapports, terminés simultanément, attribuent à leurs gouvernements respectifs, de la manière la plus positive et la plus absolue, la propriété entière de tout le territoire contesté.

Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail de la contestation territoriale qui a pour nous peu d'intérêt; nous devons même dire que nous la considérons comme oiseuse pour les deux parties, car elle repose sur des bases si problématiques qu'il sera évidemment impossible de s'accorder en droit, tant qu'on ne le voudra pas sincèrement. Le territoire que l'on se dispute est si peu connu, que les commissaires anglais n'ont pu, l'année dernière, se procurer quelque notion exacte du pays qu'à l'aide de deux Indiens intelligents qui avaient tracé quelques cartes informes pour diriger leurs chasses. Il n'y a donc qu'une transaction qui puisse mettre un terme à un différend fondé sur de pareilles bases.

Dans un pays comme l'Amérique, la terre ne peut avoir qu'une valeur relative. L'Angleterre céderait donc volontiers la plus grande partie du territoire contesté, si on consentait à lui en laisser un seul point dont la possession lui est indispensable. En effet, pendant huit mois de l'année, la navigation du Saint-Laurent est interrompue par les glaces, et la seule voie de terre qui puisse servir de communication entre les colonies anglaises de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Canada, est précisément le point disputé à l'Angleterre par l'Etat du Maine. La sécurité des colonies anglaises dépend de la solution de ce différend, et l'Etat du Maine, que sa position limitrophe rend plus particulièrement hostile à l'Angleterre, le sait trop bien pour vouloir céder. Lors même que le Congrès serait dans de meilleures dispositions que l'Etat du Maine, la nature de la Constitution fédérale rendrait son intervention peu efficace. D'après la Constitution, le territoire de chaque Etat particulier est garanti par tous les Etats ensemble. Chaque Etat est Etat souverain; sa souveraineté est inviolable, et la fédération n'a le droit d'aliéner aucune partie de son territoire sans son consentement. Or, comme le Congrès vient de reconnaître, en même temps que l'Angleterre pour elle-même, les droits de l'Etat du Maine à la totalité du territoire contesté, le Maine est en réalité devenu l'arbitre de la paix ou de la guerre. Pendant ce temps, les conflits sur la frontière se renouvellent et se multiplient, et l'irritation qui règne dans les populations a passé dans le langage des gouvernements.

L'abondance et l'importance des matières nous obligent, à notre grand regret, de suspendre aujourd'hui la publication du 10^e article sur le monopole de la viande de boucherie, et de le renvoyer au prochain numéro.

La nouvelle d'une insurrection dans le collège de Bourges n'était que trop fondée. Quels qu'aient pu être les motifs de mécontentement des élèves, nous ne pouvons que blâmer sévèrement les auteurs de cette révolte.

Il est déplorable qu'un emportement étourdi étouffe ainsi les bons sentiments qui sont l'apanage de la jeunesse, et les entraîne à des actes de lâcheté; car il y a lâcheté de leur part à maltraiter des professeurs qui ne sauraient user de représailles à leur égard. A quoi peuvent aboutir d'ailleurs de pareilles escapades? A rien. Les élèves en seront les victimes, car leur avenir sera compromis par suite de l'interruption de leurs études, et leurs parents auront à supporter autant qu'eux les suites de leur étourderie. Ils ne trouveront personne qui applaude à leurs désordres et la réflexion ne tardera pas à amener le repentir dans leurs consciences. Si les élèves du collège de Bourges, au lieu d'écouter la voix de la passion, fussent rentrés en eux-mêmes avant d'éclater, ils auraient songé à tout cela, et ils ne se seraient point insurgés comme ils l'ont fait.

Voici comment la *Gazette du Berri* de samedi rend compte de cet événement :

Une révolte a eu lieu hier 12; elle avait commencé dès la veille au soir, et avait été comprimée, dit-on, par M. le censeur. Voici, au surplus, les détails qui sont venus à notre connaissance, dont nous ne garantissons pas en entier l'authenticité, mais cependant à l'exactitude desquels nous avons tout lieu de croire.

Un élève du collège de Bourges ayant été placé par ses parents, dans le cours de cette année, au collège Henri IV, à Paris, une correspondance s'établit entre cet élève et l'un des camarades qu'il avait laissés au collège de Bourges. M. le proviseur d'Henri IV, un peu inquiet de cette correspondance, intercepta une lettre d'un élève de Bourges, et il eut à l'instant la preuve que ses soupçons n'étaient que trop fondés. Nous croyons inutile de mentionner ici le contenu de cette lettre dont il fut aussitôt donné connaissance à M. le pro-

viser du collège de Bourges qui, ne pouvant plus douter que de mauvais écrits circulaient clandestinement dans le collège, voulut s'en assurer, et pour cela, avant hier, avant la promenade, il exigea que les élèves lui remissent les clefs de leurs pupitres, afin qu'ils fussent visités. Quelques-uns obtempérèrent à cet ordre, d'autres s'y refusèrent. Un serrurier fut mandé pour ouvrir les pupitres des récalcitrants. *Inde ira.*

Sur les onze heures du soir le tumulte commença dans les dortoirs; le censeur vint à bout de l'apaiser; mais le matin les *grands quartiers*, c'est-à-dire les élèves de seconde, de rhétorique et de philosophie, se barricadèrent et ne voulurent souscrire à aucun arrangement. Ils brisèrent tables et pupitres; un poêle énorme fut entièrement démolie; des livres, en nombre, les dictionnaires surtout, furent brûlés ou lancés par-dessus les murailles dans les rues voisines. Non seulement les carreaux de vitres, mais les fenêtres elles-mêmes, ont été brisées. Enfin, l'endroit où ces jeunes gens s'étaient renfermés n'offre plus que l'image d'une ruine. La voix du censeur fut alors méconnue, et bien que M. le proviseur n'ignorât pas que la révolte était dirigée contre lui, il ne tenta pas moins de pénétrer dans le lieu où les révoltés s'étaient barricadés.

Il y pénétra par une fenêtre; mais une fois entré, il fut l'objet des plus graves sévices de la part des jeunes gens auprès desquels il représentait cependant l'autorité du père de famille. On dit qu'il reçut à la tête un coup de dictionnaire et même de bâton, ou bâche; il fut donc contraint de se sauver.... Les autorités universitaires et municipales, le procureur du roi, un officier de gendarmerie se portèrent alors au collège; on parlementa avec les barricadeurs. Il fut impossible de les faire rentrer dans l'ordre. Des cris de *Vive la République!* ont été proférés, et on a chanté en chœur la *Marseillaise*.

A midi, lorsqu'on croyait le tumulte apaisé, il s'est renouvelé de nouveau au réfectoire; alors sont aussi de nouveau intervenues les autorités universitaires qui ont signifié l'ordre de départ à soixante-dix élèves, qui ont été jetés hier sur le pavé de la ville où on les rencontra par groupes, chantant la *Marseillaise* et proférant bien d'autres cris. Que sont-ils devenus, le soir, ces élèves? Oui, la mesure prise est inexplicable et injustifiable. Les parents auront un compte sévère à demander à ceux à qui ils avaient remis eux-mêmes leurs enfants et qui pourraient assurer que ces enfants regagneront tous le toit paternel? Et, en l'admettant, voilà donc soixante-dix jeunes gens reportant dans leur famille, pour prix des sacrifices qui ont été faits pour eux, l'anxiété et la douleur.

Nous pensons que M. Pelletier-Dulas, après avoir été honteusement chassé de la chambre, sous le prétexte qu'il ne payait pas le cens d'éligibilité, mais en réalité parce que son élection était entachée de souillures dégoûtantes, n'osera plus se présenter aux suffrages de électeurs. Nous nous sommes trompés.

Le *Journal des Débats*, dont l'un des rédacteurs a intérêt à faire nommer M. Pelletier-Dulas, pour le remplacer plus tard, nous apprend que l'avocat du *Bœuf couronné*, se remet de nouveau sur les rangs des candidats à la députation de Château-Chinon. M. Pelletier payerait maintenant plus que le cens, en vertu d'une délégation de sa mère.

Le *Journal des Débats* assure, et nous n'en avons jamais douté, que M. Pelletier siégerait dans les rangs de la majorité constitutionnelle, ce qui veut dire que, comme la feuille servile, qui le rec ommande, il serait ministériel toujours et quand même.

Puisque M. Pelletier-Dulas ne trouve pas qu'il ait fait assez de scandale, et par son élection, et par les révélations qui l'ont suivie, et par sa déconfiture, les électeurs de Château-Chinon lui doivent cette fois une bonne leçon. Nous espérons qu'ils en finiront avec lui et se relèveront de sa nomination, en la lui donnant complète et sévère. Il faut que M. Pelletier-Dulas ne trouve dans l'urne que les bulletins intéressés de ses plus proches parents.

On nous communique les détails suivants sur l'inauguration du canal du Nivernais, au bief de partage situé entre Baye et la Calamelle.

Lundi, à midi, tous les principaux fonctionnaires du département, invités à cette cérémonie, se sont rendus au milieu de la foule, du pavillon de l'ingénieur, au bief de partage, sur un bateau précédé de musiciens.

M. l'Evêque les a reçus au milieu de ses vicaires et a prononcé un discours sur l'utilité générale des canaux et sur les avantages particuliers du canal du Nivernais. Il a terminé en bénissant les assistants et les travaux.

Le Cortège a suivi le canal jusqu'à l'extrémité du bief de partage, du côté du versant de l'Yonne. Là M. Charrier a lu le procès-verbal de la cérémonie. M. Frissard ingénieur en chef, directeur, a prononcé l'historique de l'administration du canal jusqu'à ce jour, et il a payé un juste tribut d'hommages à son prédécesseur.

Après une allocution administrative de M. le Préfet, les fonctionnaires qui étaient invités, sont montés sur le bateau le Nivernais où les attendait un splendide déjeuner.

Pendant ce repas on a porté divers toasts de circonstance, puis avant de se séparer on a signé le procès-verbal de la journée, et le cortège est revenu au lieu de départ.

Une ordonnance royale du 7 de ce mois nomme M. Louis Merijot avoué près le tribunal civil de première instance de Nevers, en remplacement de M. Alexis Fréhaull.

Un vol avec effraction a été commis au préjudice de M. Coppin, notaire à Corbigny. Fort heureusement le voleur n'a pu saisir qu'une somme de 300 et quelques francs. M. Coppin avait depuis quelque temps accepté la mairie de Corbigny, à la condition qu'un commissaire de police serait adjoint à son administration. Le vol dont il a été victime, est venu justifier l'opportunité de cette mesure, au moment même où le commissaire était installé.

Avis aux électeurs et aux citoyens qui ont droit d'être électeurs.

Les citoyens qui n'ont jamais été portés sur les listes doivent dès à présent se munir des pièces qui constatent qu'ils auront au moins 25 ans au 20 octobre prochain, et qu'ils payent au moins 200 fr. de contributions directes. Nous nous ferons un plaisir de fournir tous les renseignements nécessaires pour les divers cas prévus par la loi, à ceux qui se présenteront à notre bureau.

Les changements de domicile politique ne peuvent avoir d'effet que six mois après la déclaration, et la clôture des listes ayant lieu le 20 octobre, il en résulte que cette déclaration doit être faite avant le 20 avril.

Les citoyens qui ne sont pas encore électeurs, et qui désirent voter dans un autre arrondissement que celui où ils ont leur domicile réel, doivent d'abord réunir toutes les pièces qui constatent leur droit; puis, comme la loi veut qu'à moins de déclaration spéciale et faite en temps utile, tout électeur soit inscrit sur la liste de son domicile réel, ils doivent déclarer leur intention, avant le 20 avril: 1° au greffe du tribunal de leur domicile réel; 2° au greffe du tribunal de l'arrondissement où ils veulent établir leur domicile politique, et où ils doivent payer un impôt foncier, quelque minime qu'il soit. Les greffiers de l'un et l'autre tribunal donneront aux requérants une expédition de leur déclaration.

Les électeurs inscrits et qui veulent voter dans un autre collège que celui auquel ils appartiennent maintenant doivent, déclarer leur intention, avant le 20 avril: 1° au greffe du tribunal de l'arrondissement électoral auquel ils appartiennent maintenant; 2° au greffe de l'arrondissement où ils veulent établir leur domicile politique, et où ils doivent payer un impôt foncier, quelque minime qu'il soit. Les greffiers de l'un et l'autre tribunal donneront aux requérants une expédition de leur déclaration.

Inutile d'ajouter que le domicile réel est le lieu d'habitation, et que le domicile politique est l'arrondissement où l'on exerce son droit d'électeur.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

Chambre des Députés.

Séance du 13 mars.

La chambre a entendu des rapports de pétitions sur lesquels elle a passé à l'ordre du jour, ou qu'elle a renvoyés aux ministres compétents.

Chambre des Pairs.

Séance du 12 mars.

La chambre a entendu un rapport sur onze projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales. Puis la séance a été levée parce qu'elle n'était pas en nombre.

FAITS DIVERS

Le Journal de la Somme contient les détails suivants sur le régime de la prison de Doullens:

Après la tentative d'évasion, et, disent les geôliers, à la suite d'une scène d'insubordination, on fit étendre dans une casemate dont le dégel commençait à faire suinter les murs et les voûtes, que l'hiver avait couverts de glace, un premier lit de paille d'oielette, qu'on recouvrit d'un autre lit de paille de blé.

Après avoir ainsi préparé cette litière dans ce cachot infect et insalubre, on fit mettre les fers aux pieds et aux mains à dix ou douze des malheureux condamnés. Ainsi garottés et privés de toute liberté d'agir, les gardiens de la prison allèrent les jeter sur cette litière, comme un métayer y aurait jeté des veaux qu'il eût été peu soucieux de conserver.

Il y a, il faut en convenir, dans cette répression disciplinaire plus que de l'inhumanité. Et comment, en effet, le lieu de cette répression pourrait-il n'être pas malsain quand la lumière et l'air n'ont le droit d'y pénétrer que par de simples créneaux? Ajoutez à cela que c'est dans un coin de ce horrible cachot que sont placés les baquets destinés à recevoir les immondices des détenus.

Les résultats produits par cette exécrable incarcération sont là du reste pour justifier cette assertion. Le premier qu'on déposa dans le souterrain fut le sieur Lombart, le plus robuste de tous les prisonniers: quarante-huit heures ne s'étaient pas écoulées qu'on trouva ce malheureux gisant sur la litière, aux trois quarts gelé et à demi-mourant. Il fit enfin un appel à l'humanité et on se décida à le faire extraire de ce lieu de douleur pour le transférer dans une pièce haute où l'on ne parvint pas sans peine à le réchauffer et à ranimer en lui les facultés de la vie.

Peu de jours après, cinq des détenus, parmi lesquels se trouvait Hubert, furent évacués sur le Mont-St-Michel pour y subir la répression cellulaire.

Il ne resta dès lors, dans l'insalubre souterrain, que six prisonniers qui ne tardèrent pas à avoir besoin des secours de la médecine, et à les réclamer. On les a fait extraire à leur tour du cachot, pour les réintégrer dans leurs cellules au fur et à mesure qu'elles étaient réparées.

Ces malheureux sont aujourd'hui débarrassés de leurs fers, mais ils doivent rester au pain et à l'eau jusque dans le courant du mois d'avril prochain, et ne recevoir de vin qu'au mois d'août suivant.

On a trouvé utile, dit-on, d'infliger ces privations afin de récupérer une somme de 800 fr., à laquelle les dégâts causés par les condamnés à leur prison ont été évalués.

Nous espérons que l'autorité croira devoir discuter ces faits, les atténuer ou les démentir, après une enquête que l'opinion et la gravité des assertions exige impérieusement.

On lit dans la Gazette de samedi:

Aujourd'hui, la cause entre la Gazette de France et le Messenger a été appelée devant le tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), présidé par M. Perrot. Notre gérant, M. Aubry-Foucault, s'est présenté, assisté de M^e Dufougerais, son avocat. M. Dupin, défenseur du Messenger, avait demandé, avant l'audience, la remise de l'affaire à huitaine, suivant ce qui avait été convenu entre les avocats, et s'était retiré pour se rendre à une autre chambre.

En conséquence, le tribunal a donné défaut contre M. Brindeau, gérant du Messenger, non-comparant, et pour le profit, renvoyé l'affaire à vendredi prochain, pour dernier délai, et fixé à une heure l'ouverture du débat.

Les nouvelles des ports anglais annoncent le rassemblement d'une force navale destinée pour le nord de l'Amérique. Déjà les vaisseaux

le Monarque et le Vernon ont reçu l'ordre de se rendre de Sherness à Spithead, qui paraît être le point de réunion. Le vaisseau l'Indus et la frégate Tweed sont partis dès le 6 de Portsmouth, également pour Spithead. (Commerce.)

M. le lieutenant-général Darriule vient de signaler à tous les chefs de corps de la garnison de Paris, comme une infraction à la discipline, l'introduction dans les casernes et corps-de-garde des journaux ou écrits politiques. Un journal de Châlons nous apprend que la même défense a été mise à l'ordre du jour dans cette ville par le commandant de la garnison: tout militaire surpris à lire un journal quelconque sera puni par une détention de quinze jours. Pour que deux officiers supérieurs, séparés par cent lieues de distance, prennent la même mesure et dans les mêmes termes, il faut qu'ils obéissent à un ordre du gouvernement. Après la circulaire, qui défend aux soldats de lire, il ne reste plus, pour compléter ce régime d'abrutissement, qu'à interdire aux uns et aux autres la liberté de penser.

Le gérant du National, M. Delaroche, était appelé samedi devant la cour d'assises de la Seine, pour répondre à une prévention ayant pour objet un article sur l'armée. M^e Laignier, avocat, a demandé la remise de l'affaire en justifiant par des certificats de médecins que M. Delaroche ne pouvait quitter son lit sans danger pour ses jours. M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse a dit qu'il ne s'opposait pas à la remise demandée, tout en se réservant de voir si plus tard il n'aurait pas quelque mesure à requérir dans le cas où la maladie du gérant du National se prolongerait. La cour a remis l'affaire à une autre session.

On écrit des frontières turques, le 26 février, à la Gazette d'Angsbourg:

Le bruit courait à Constantinople que plusieurs réfugiés de l'île de Candie qui se trouvaient en Grèce en sont partis avec des armes et des proclamations, dans le but de prêter main-forte à l'insurrection qui s'organise dans l'île de Candie contre le gouvernement turc. On ajoute que des agents favorisent secrètement ces menées insurrectionnelles.

La commission des travaux publics extraordinaires, qui avait suspendu ses travaux pour attendre les résolutions prises par les commissions des crédits supplémentaires de 1840 et 1841 sur plusieurs questions dont elle a à s'occuper, a consacré jeudi et samedi de longues séances à l'examen de cet important projet de loi, et, pour accélérer son travail, elle s'est subdivisée en sous-commissions. On sait que cette commission aura à résoudre trois grandes questions: 1° le système général de défense du royaume; 2° la création de l'amélioration des grands établissements de la marine; 3° l'exécution des travaux de nos routes et de nos canaux, travaux qui ont pour but d'achever et de multiplier les communications entre toutes les parties de la France.

L'Angleterre, pour ses armements, semble vouloir gagner de vitesse les Etats-Unis. Les préparatifs maritimes de l'Union Américaine sont encore à l'état de projets; on les discute. L'amirauté anglaise ne perd pas ainsi le temps en débats officiels; elle arme de toutes ses forces, et met à la mer la plus grande partie des navires que les événements d'Orient, la guerre contre la Chine et les stations qu'elle est forcée d'entretenir sur tous les points maritimes du globe, ont laissés dans ses ports.

On croyait les jésuites définitivement chassés de France; c'est à la restauration elle-même qu'on devait leur expulsion. Aujourd'hui, sous le gouvernement de juillet, ils reparissent partout et lèvent le front hardiment, tant ils sont sûrs des bonnes dispositions du pouvoir à leur égard. Les journaux annoncent leur résurrection; tout récemment le Franc-Parleur de Verdun signalait un prédicateur du carême, à Verdun, qu'on annonçait comme supérieur des jésuites de Metz. Le prédicateur de l'Avent à Blois était aussi un jésuite; enfin, le prédicateur du carême, dans la paroisse Saint-Louis, est également un jésuite de Bordeaux, dit-on. Les jésuites pullulent comme on le voit. (Courrier de Loir-et-Cher.)

BULLETIN DU SOIR.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance de mardi 16 Mars.

M. Bignon a déposé sur le bureau de la chambre le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les crédits supplémentaires de 1841.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant demande de crédits extraordinaires pour secours généraux.

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'intérieur sur les fonds de l'exercice 1841:

1° Un crédit de 300,000 francs comme supplément à la somme de 320,000 francs inscrite au chapitre XIX, secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance;

2° Un crédit de 100,000 francs pour supplément à la somme de 230,000 francs inscrite au chapitre XX, secours éventuels à des personnes dans l'indigence qui ont des droits à la bienveillance du gouvernement.

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi des finances du 10 juillet 1840, pour les besoins de l'exercice 1841.

Ces deux articles ont été adoptés sans discussion. On a passé au scrutin secret. En voici le résultat: Nombre des votants, 231; Majorité, 116. Boules blanches, 225; boules noires, 6. La chambre a adopté.

M. Pagés [de l'Arriège] et M. Mauguin ont présenté à la chambre la proposition suivante.

L'article 64 de la loi du 19 avril 1831 sur les élections sera ainsi modifié:

Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et celles de préfet et de sous-préfet, de receveurs-généraux et de receveurs-particuliers des finances, de payeurs, d'officiers-généraux et supérieurs des armées de terre et de mer en activité de service, magistrats remplissant les fonctions du ministère public près les cours royales et les tribunaux, chefs de division et de bureau dans les divers ministères.

Nul fonctionnaire salarié ne pourra être élu député par le collège électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie dans le ressort de ces fonctions. Sont exceptés les ministres, sous-secrétaires-d'état, secrétaires-généraux, les membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et des conseillers d'état.

Si par démission ou autrement les fonctionnaires ci-dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles, dans le ressort où ils ont exercé leurs fonctions, qu'après un délai de 6 mois, à dater du jour de la cessation de leurs fonctions.

Cette proposition a été examinée hier dans les bureaux de la chambre.

Six bureaux sur neuf ont autorisé la lecture. Elle sera donc lue en séance publique. La composition des bureaux a été favorable aux adversaires de la proposition; mais cependant en additionnant les voix qui, dans chaque bureau, se sont prononcées pour ou contre, on trouve que dans chaque parti les forces sont à peu près égales. La récapitulation donne à la proposition 152 voix et à ses adversaires 148. Tous les ministres, dans leurs bureaux, se sont énergiquement prononcés contre ce nouveau projet de réforme. MM. Thiers, Jaubert, de Rémusat, anciens ministres du 1^{er} mars, l'ont vivement appuyé. Les deux frères Passy ont voté contre et M. Dufaure pour. Les déserteurs du centre gauche ne s'entendent pas très-bien entre eux.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance de mardi, 16 mars.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'assemblée est très-nombreuse. MM. les ducs d'Orléans et de Nemours assistent à la séance.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux fortifications de Paris.

M. le président. — Je dois prévenir MM. les pairs qu' aussitôt après la lecture du rapport, le bureau recevra les inscriptions pour et contre le projet de loi.

M. Mounier commence la lecture de son rapport dont tous les feuillets formeront un volume in-8^o.

M. le rapporteur entre dans de longues et banales considérations pour exprimer le regret que doivent éprouver tous les citoyens en présence de la division d'opinions occasionnée par le projet de fortifier Paris. La commission de la chambre des pairs pénétrée de ses devoirs a dû examiner avec une réflexion très-attentive le projet de loi dont l'examen lui était soumis. La première question qu'elle s'est faite a été celle-ci: Le projet, tel qu'il est présenté, est-il utile et dans l'intérêt du pays? La commission ne s'est pas rangée de l'avis du gouvernement. Il fut un temps où les fortifications étaient nécessaires. Au moyen âge, par exemple, il fallait se prémunir contre les hostilités inattendues; mais, à mesure que les mœurs se sont adoucies, que le droit des gens a pris racine, ces nécessités ont disparu. Dans les temps modernes, les citadelles n'ont été conservées que sur les frontières.

Le projet de loi qui est soumis à la chambre est né dans des circonstances qui ont pu égarer l'opinion; toutes les pensées, tous les esprits étaient à la guerre. Ainsi, le projet s'est manifesté sous l'impression d'un danger qui a disparu. Il faut maintenant l'examiner avec sang-froid, sans passion et avec toute la maturité que mérite son importance.

M. Mounier s'attache à démontrer tous les inconvénients qui, selon lui, résulteraient de la fortification de Paris: agglomération de troupes, dépenses énormes, menaces contre l'Europe qui pourrait se trouver provoqué par cette mesure plutôt offensive que défensive. Les fortifications sont nuisibles aux intérêts militaires et industriels de l'état. Ce n'est pas qu'il faille laisser Paris sans défense, mais la commission a compris la nécessité de fortifier Paris, mais non comme une place de guerre. Six membres ont pensé qu'il convenait d'adopter un système de défense, un seul s'est prononcé contre tout système.

M. le rapporteur rappelle les débats qui ont eu lieu en 1833 sur cette question de fortifications et l'opinion de M. le maréchal Soult qui a combattu l'enceinte continue. Paris doit être défendu à distance et en dehors de lui-même. Le maréchal Soult a dit que la défense de Paris devait être toute extérieure et qu'elle serait d'autant plus efficace qu'elle s'en éloignerait davantage. Appelé au sein de la commission et prié d'exposer son opinion aux commissaires, il a déclaré qu'en présentant le projet de fortifications, il avait cédé à des nécessités politiques (sensation). Nous l'avons prié de nous dire ce qu'il entendait par nécessités politiques. M. le maréchal a répondu que le ministère du 29 octobre s'était trouvé engagé par le ministère du ter mars, que celui-ci avait déjà statué sur l'exécution des travaux, que les dépenses étaient faites et les contrats passés. Le gouvernement était trop avancé pour qu'il eût la liberté de choisir.

La majorité de la commission n'a pas cru devoir obéir à ces nécessités politiques et n'a pas voulu se rendre en cette grave matière à de fortes raisons de convenance. Elle a gardé la conviction que le ministère du 29 octobre était libre de présenter le système qu'il jugeait le meilleur.

Le rapporteur discute ensuite la question de système. Il explique que la majorité de la commission s'est prononcée contre l'enceinte bastionnée et casematée du projet de loi. Elle veut des ouvrages avancés et casematés à St-Denis, Charenton, au mont Valérien, aux hauteurs d'Ivry, avec une enceinte de sûreté embrassant les deux rives de la Seine. Le projet n'est pas déterminé, mais sera autre que le mur d'octroi. D'après l'amendement de la commission, l'enceinte ne serait plus un mur d'attaque, mais un mur de sûreté.

M. le rapporteur annonce que la commission a proposé plusieurs autres amendements dont il a développé le texte et l'esprit, et que nous ferons connaître lors de la discussion.

Le rapport de M. Mounier a duré deux heures un quart.

Conseil municipal de Nevers.

Séance du 14 mars 1841.

M. le maire préside. Sont absents MM. de Moncorps, de Raffin, Hugon, Arloing, David, Manuel, Leblanc-Laborde, Roy, Roubet, Robin, Rigonet. Les excuses de MM. Manuel, David, Arloing, et Roubet sont agréées.

M. le maire est entendu comme rapporteur de la commission chargée d'examiner les comptes de M. Berchon, ancien receveur municipal et receveur du bureau de bienfaisance. Tout en reconnaissant l'exactitude irréprochable de la comptabilité, M. le rapporteur fait au nom de la commission plusieurs observations qui touchent notamment à la surveillance du parc, à l'insuffisance de l'éclairage, à la nécessité d'une police plus active, etc. etc.

Les comptes sont approuvés et la succession de l'ancien receveur déchargée, sauf décision de la cour des comptes.

Un crédit de 882 francs est voté pour payer l'emplacement fourni par l'hospice pour l'ouverture de la rue du Midi.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition que lui adresse un antiquaire, de lui vendre son médaillon... Le budget n'ayant aucune somme applicable à cette destination.

Un secours de 200 fr. est voté au profit de la veuve d'un ancien employé de l'administration des contributions indirectes, en considération des services rendus par son mari.

M. le Maire est autorisé à défendre à la demande judiciaire du sieur Picot pour indemnité résultant de l'abaissement du niveau de la rue de la Préfecture, au-devant de sa maison et à celle du sieur Roux qui se plaint des infiltrations occasionnées à sa maison, par le voisinage d'une borne fontaine; sauf à prendre l'avis de la commission du passage, pour les offres à faire s'il y a lieu. La séance est levée.

VARIÉTÉS.

POST-SCRIPTUM

A LA QUATRIÈME LETTRE AU SYSTÈME, SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE.

(Voir les numéros des 10, 17, 24, et 31 janvier, et des 4 et 7 février 1841.)

Ce que je vais dire, système, ne vous regarde plus; allez vous mirer dans votre carte d'électeur où vous voyez gros comme une maison et laissez nous causer. Ce n'est plus nos adversaires que j'attaque. C'est à nos amis que je réponds. Or ça, mes amis, discutons, sans nous inquiéter de ceux qui nous écoutent; avec vous je suis libre, j'écris sans cérémonie, je n'ai pas besoin d'attifer ma phrase d'une façon coquette; je vais je cours, je sautille comme un écolier en récréation; je reviens sur mes pas pour cueillir une petite fleur oubliée, et je laisse de côté une grosse betterave pleine de sucre, mais trop lourde pour avoir place en mon sac. J'exprime mes opinions dans toute leur franchise, peut-être dans toute leur incongruité, mais je sais que vous ne vous en scandaliserez pas, nous sommes d'accord sur le principe de la souveraineté du peuple, tâchons donc de nous mettre d'accord sur l'application.

Vous incriminez mes mendiants; cependant je vous avais fait une belle concession en les astreignant à se faire raser et à mettre une chemise blanche. Cet acte de faiblesse m'a compromis envers certains de nos nôtres, aux yeux desquels j'ai comme un faux air d'aristocratie; en effet, toute la question était celle-ci: les mendiants sont-ils des hommes ou sont-ils des animaux? Sont-ils moins encore que des animaux? Est-ce de la boue? Est-ce un excrément du créateur? Si c'est de la boue, il faut en nettoyer nos rues, et c'est à la vérité ce qu'on fait. Si ce sont des animaux, il faut les engraisser et les manger, et c'est ce qu'on fera dans vingt, dans trente, dans cinquante ans, quand cette population qui monte et monte toujours comme les flots du déluge ne pourra plus tenir entre les limites de la France. Si au contraire ce sont des hommes, pourquoi alors ne pas les traiter en hommes?

Raillerie à part, les mendiants pourraient bien être des hommes. Je serais même tenté de pousser l'audace du sophisme jusqu'à affirmer qu'un mendiant dans sa peau, surtout quand il n'est pas tortillé, qu'il n'est ni bossu, ni aveugle, ni boiteux, vaut bien un bourgeois dans sa sienne. Mais quels hommes sont donc les mendiants? Eh! mon Dieu, ce sont des hommes qui n'ont pu trouver place au grand festin de l'industrie, des hommes que le fort, qui veut avoir ses coudées franches et qui mange avec un glaive, a fait choir de leur siège, auxquels il a brisé leur écuille, des hommes dont les fragiles bras n'ont pu lutter avec les bras de fer de vos machines, qui tantôt travaillent comme des géants,

et tantôt comme des fées; des hommes enfin qui payent votre luxe du bonheur de leur vie. Vous, mes amis, qui êtes riches, si on vous confisqueait votre profession, vous seriez encore quelque chose, mais moi, si on brisait mon petit martinet, que serais-je? Un mendiant. Jésus-Christ qui disait à ses apôtres: Allez annoncer à tel homme que j'irai faire la pâque en sa maison, qu'était-il? Un mendiant. Et ses apôtres auxquels il défendait d'avoir deux habits, deux paires de souliers, de porter de l'argent dans leur ceinture, que voulait-il qu'ils fussent? Des mendiants. Jean-Jacques Rousseau, avant d'être un sublime écrivain, n'était qu'un mendiant. Et ces rois, quand un choc populaire a renversé leur trône comme un vil tabouret, que sont-ils? Des mendiants, qui de leur pourpre se sont fait une besace. C'est ainsi qu'en toutes choses les extrêmes se touchent; de même que la beauté, la grâce, la force se résolvent, quand la mort les a touchés de son doigt, en un peu de corruption; de même toute grandeur déchue, toute opulence tarie se résolvant en mendicité.

Mais, dites-moi, tous les hommes que je viens de nommer ne feraient-ils pas, quoique mendiants, un magnifique collège électoral? Le sceau dont le malheur marque ses victimes, doit-il être un sceau de réprobation? Et nous qui proclamons que la richesse n'est pas une prééminence, comment pourrions-nous admettre que la pauvreté est une flétrissure?

Vous mettez en état de prévention, l'indépendance de mes clients. Soit, mais je n'abandonnerai pas la cause avant qu'elle soit perdue. Voulez-vous prendre des arbitres, voilà le marchand, le négociant voulant-jedire, ce quatrième pouvoir de notre système constitutionnel, ce roi du trottoir, cet homme qui a commencé par être cornet de poivre et qui est devenu magasin, qui a des louis plein son bonnet à poil, c'est un citoyen bien respectable, n'est-ce pas? Eh! bien, soumettons-lui la question. Le mendiant, dit-il, est plus indépendant que moi, il n'a pas à ménager un client riche et gros consommateur, qu'il faut qu'il adore jusque dans la personne de son maître d'hôtel. Et ce fonctionnaire, qu'en pense-t-il? Il est de l'avis du marchand. A chaque élection, dit-il, le préfet me met sous la gorge un arrêt de destitution, si je ne vote pas selon son désir. Le mendiant ne pourrait être victime de cette extorsion de bulletin. Et vous, fils d'électeur, germe de fonctionnaire, qui grandirez en une nuit, comme la courge du prophète, quel est votre opinion? Le mendiant, répond-il, n'a rien à espérer du gouvernement, il aimerait mieux, lui, un ulcère postiche que la croix d'honneur; je suis plus dépendant que lui. Et vous, riche rentier, monceau d'or, escarcelle qui déborde, que décidez-vous? Moi, dit-il, je pense comme ces messieurs, je dépends d'une multitude de considérations sociales, qui, prises une à une, sont des fils invisibles, mais qui, réunies ensemble, forment une chaîne; le mendiant, au contraire, ne dépend que de son estomac.

Mais, dites-vous, on séduira votre électeur pour un morceau de pain; sa voix sera à celui qui lui donnera le plus gros morceau. Mais pourquoi le mendiant achèterait-il ce qu'il a pour rien? La commisération des bonnes âmes est un revenu qui ne peut le tromper; si votre seuil est inexorable pour lui, si votre chien le mord, il va frapper à une autre porte. Quand vous lui avez donné son liard et qu'il vous a remercié par une oraison, il est quitte avec vous, il vit comme le sauvage au milieu de votre société, il n'obéit à personne, il ne craint personne, il n'aime personne, il est, par sa petitesse, insaisissable à la corruption. Quand il s'étale comme un lézard au soleil de la place publique, qu'il broie sous sa dent de requin l'os que vous lui avez jeté, qu'il se repose le long du chemin sur sa besace pleine, il est le plus heureux de tous les hommes. Et ce bonheur, il ne sait à qui il le doit; son pain quotidien est composé d'une multitude de miettes, qui lui viennent il ne sait d'où. Le mendiant c'est l'homme d'Horace, qui n'admire rien. Le suisse galonné de la cathédrale, le tambour-major du régi-

ment et le préfet en costume, c'est pour lui la même chose, il ne les estime que pour ce qu'ils valent au creuset. Votre cordon-bleu est le personnage le plus important qu'il connaisse, et votre roquet la puissance qu'il redoute le plus.

Le mendiant est un homme dégradé, dites-vous. Vous vous trompez, c'est un philosophe pratique qui entend bien la vie, il en a retranché toutes les superfluités et l'a réduite au strict nécessaire: c'est l'oraison dominicale en action, c'est l'herbe des champs de l'évangile, qui est chaudement vêtue, qui est bien nourrie et qui ne sait ni coudre ni filer. Le grand philosophe Molière s'étonnait de rencontrer de la probité dans un mendiant, mais le mendiant est celui de tous les hommes qui est dans la meilleure position pour être probe. Je suis sûr qu'on trouve peu de voleurs parmi les mendiants.

Le mendiant ne paye pas de contributions, il arrive franco jusqu'au 31 décembre. Qu'est-ce que cela fait? Les nobles non plus ne payaient pas de contributions, et les prêtres loin d'en payer en recevaient.

On fait arrêter les mendiants. Qu'est-ce que cela fait encore? Ce sont ceux qui les arrêtent, qui sont des voleurs d'hommes. Voilà-t-il pas un délit bien grave, de lier le cordon d'une sonnette et de tendre la main à une servante! Coureurs d'anti-chambre, qui vous faites les sbires de la société, rappelez-vous l'histoire du pirate et d'Alexandre.

Vous croyez que le mendiant vous donnerait sa voix pour un fêtu. Mais le mendiant, du moins le mendiant de vieille roche, a une haine d'instinct pour le riche. Allez lui demander son suffrage, il vous répondra ce que vous lui répondez quelquefois: Dieu vous bénisse!

Tout ce que je viens de dire est peut-être exubérant, mais je tenais à réhabiliter le mendiant, car nul ne sait ce qu'il deviendra.

Un conventionnel a dit: Périssent les colonies, plutôt qu'un principe! Quand je dis: Faisons les mendiants électeurs plutôt que de laisser périr un principe, ai-je plus de tort que ce rigide citoyen?

Le spirituel biographe du bœuf Lombard m'a demandé pourquoi nous n'admettrions pas les femmes dans les collèges électoraux. La raison en est simple, c'est qu'on pourrait leur marcher sur les pieds et les blesser. En termes plus graves, c'est que les femmes ne sont pas faites comme nous, qu'elles ont des goûts, des instincts, des passions et des capacités différentes des nôtres.

Sauf quelques grandes et rares exceptions, qui a jamais vu une idée politique se loger sous un bonnet de gaze? Si cela arrivait, l'idée en grandissant ne ferait-elle pas éclater sa belle, mais fragile enveloppe. Plante-t-on un chêne dans un vase de porcelaine? Un rossignol qui chante sur un rameau en fleurs pourrait-il entonner la *Marseillaise*? Croyez-moi, la bouche des femmes est faite pour sourire et non pour discuter; un argument leur ferait faire la grimace. Si vous apportiez votre urne sur les genoux d'une femme, elle n'y pourrait mettre qu'une feuille de rose. Les femmes sont des fleurs qui ont besoin, pour s'épanouir, du jour amorti des salons et de la douce chaleur du foyer. Un orage politique les effeuillerait. Ne voyez-vous pas que nous gênerions nos femmes en leur donnant nos mœurs, nos habitudes, nos passions et même nos vertus? N'avez-vous pas remarqué, que le charme le plus doux et le plus puissant des femmes, c'est d'être autres que nous sommes? Et, dites-moi, vous éprendriez-vous d'une femme en paletot et en pantalon à sous-pieds? N'avez-vous pas observé encore que cet instinct des contrastes préside à presque toutes les unions, quand elles sont libres? Que l'homme fort épouse ordinairement une femme faible et le petit homme une femme d'une grande taille? Je ne sais si vous êtes comme moi, mais si j'étais Apollon, je ne voudrais pas épouser une muse.

Elle est belle la femme qui baise de ses lèvres souriantes un enfant qui lui sourit et qu'elle presse contre son sein! Vous diriez de ces deux êtres une branche de rosier en fleur. Elle est belle encore la femme

lorsqu'elle est penchée sur le lit d'un mourant, comme un ange envoyé de Dieu pour délier doucement notre âme des chaînes de la vie! Et si vous le désirez, je vous accorderai volontiers que les femmes seraient meilleures que les hommes pour exercer des fonctions sacerdotales. Mais vous figurez-vous madame Poutret de Mauchamp à la tribune? Le bœuf Lombard écoutant gravement dans une loge de l'Opéra, ses deux jambes appuyées sur la banquette, la musique de Rossini, produirait-il un effet plus disgracieux?

Puis, si vous accordez des droits politiques aux femmes, il faudra leur accorder des droits civils et par extension en accorder aux enfants. Alors chaque ménage sera un petit état constitutionnel où le menu du diner sera voté à la majorité des voix.

La plus noble des fonctions dont un citoyen puisse être revêtu, celle de député, ne doit pas être mise à prix et cotée comme un vieux meuble dans une vente; nous sommes d'accord sur ce point, mais au lieu de salaire, vous voudriez qu'on allouât une indemnité aux représentants de la nation; vous dites que de cette façon les fonctions de député deviendraient accessibles aux hommes de vertu et de capacité assez riches pour mener avec honneur l'existence du chef-lieu, et trop pauvres toutefois pour vivre et faire remarquer leur existence au milieu du luxe de la capitale.

Une indemnité au lieu de salaire, dites-vous, mais salaire ou indemnité, c'est toujours de l'argent. Inventerez-vous une monnaie particulière pour faire à vos députés leur décompte? Ne voyez-vous pas que, quel qu'effort que vous fassiez pour le cacher, le peuple apercevra toujours le fil d'or auquel sera liée l'indépendance de son représentant? Croyez-moi, épargnez à votre député tout contact avec le ministère des finances, n'enchaînez pas son patriotisme dans un cadre d'argent. Une couronne d'or et une couronne de lauriers ne peuvent tenir sur le même front. Vous m'allez trouver bien romain pour un compatriote de M. Dupin, mais est-ce qu'à Rome les consuls avaient une indemnité de représentation et les tribuns du peuple des frais de bureau? Et ces grands généraux de 93, ce Hoche qui mangeait dans l'étaim, s'inquiétaient-ils quand ils allaient prendre le commandement de leur armée, s'ils percevaient religieusement leur solde. Ils savaient que la ration du soldat ne leur manquerait toujours pas et cela leur suffisait.

Si votre député est à la hauteur de ses fonctions, quel que soit son revenu, il en vivra à Paris comme dans son département; il n'aura pas de voiture, mais sera-t-il déshonoré pour aller comme vont 30 millions de ses concitoyens? Il n'ira pas aux fêtes des ministres, mais il étudiera à son petit foyer les grands intérêts de la nation. Il dînera à 40 sous, mais il se résignera volontiers à cette privation, en se rappelant qu'il y a un grand nombre de citoyens qui ne dînent pas tous les jours. Son luxe et sa magnificence à lui, ce sera sa pauvreté; il s'en fera une couronne, il rayonnera comme un beau et pur diamant au milieu de toutes les verroteries du ministère. Quand il s'éleva contre les turpitudes de notre époque, M. Sauzet n'osera point lever sur lui sa sonnette, et sa parole éclatera comme un éclat de tonnerre, d'un bout de la France à l'autre, parce qu'à côté de cette parole il y aura l'autorité de toute une vie. S'il se ruine en défendant nos libertés, s'il ne laisse à son fils qu'une place vide sur sa banquette, eh! bien, nous écrirons sur sa tombe: *Ruiné pour la patrie*, et le peuple français adoptera sa famille.

Mais en voilà assez à ce sujet, j'ai achevé clopin clopant ma carrière, je me hâte de reprendre mon martinet, car il y a ici de grands enfants qui se conduisent mal, me voyant occupé ailleurs.

C. FILLIER.

Annonces, avis divers.

BOURSE du 16 Mars.

5 0/0	111-25	Et. rom.	102-00
4 1/2 0/0	101-50	Espagne act.	24-1/2
4 0/0	98-00	5 0/0 belge.	101-3/4
Oblig. delav. 1265-00		3 0/0 belge.	70-25
Banque de P. 3180-00		Banque bel.	872-50
Naples.	102-30	Coup. Lafitte	1060-5160

Vente de Meubles.

On fait savoir au public que le Dimanche vingt-huit mars, mil huit cent quarante un, heure de dix du matin, il sera, par le ministère de M. Donjan notaire à Decize, procédé au lieu de la Machine, à la vente par adjudication des meubles menblans et autres objets mobiliers délaissés par Marie Chauveau décédée veuve Jean Dulac. Lesquels objets mobiliers consistent en divers outils, pelle, pin-cette, marmites, chaudière, lits, draps, buffets, linge et habillement de femme, etc. Requête des héritiers bénéficiaires de la défunte.

GRANDE DIMINUTION DE PRIX.

M. Bournichon, dentiste, est arrivé à Nevers, il est logé rue du Commerce, au-dessus de M. Choquet, chapelier, et ne restera dans cette ville que dix jours. Les opérations pratiquées dans son cabinet sont: pour le nettoyage des dents, 3 francs. pour la pose des dents artificielles, de 6 à 15 francs.

Etude de M^e BONABEAU, avoué à Nevers.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Extrait prescrit par l'article 2194 du code civil et par l'avis du conseil d'Etat du neuf mai 1807, approuvé le premier juin suivant.

De trois exploits, le premier du Ministère de Mathieu Nivet huissier à Nevers, en date du quatre mars mil huit cent quarante-un, enregistré à Nevers le lendemain; le deuxième du ministère de Mathieu, huissier à Dornes, en date du cinq mars mil huit cent quarante-un enregistré le six du même mois, le troisième du ministère de Chevret huissier à Anse, ardissement de Villefranche, en date du huit-mars mil huit cent quarante-un enregistré le même jour;

Il appert qu'à la requête de monsieur Louis Pierre comte de Bonna, propriétaire de

meurant à Paris rue Tronchet numéro deux; Notification a été faite:

1^o A monsieur le procureur du roi près le tribunal civil de première instance séant à Nevers, en son parquet au dit Nevers, en parlant à sa personne qui a visé l'original.

2^o A monsieur Claude Grouillet ancien huissier à Lucenay-les-Aix actuellement instituteur à Pouilly-le-monial arrondissement de Villefranche sur Saône département du Rhône au nom et comme tuteur naturel et légal de demoiselle Thérèse Grouillet sa fille mineure issue de son mariage avec dame Félicité Mathieu, cette dernière issue du mariage de feu dame Marie Thérèse Legendre veuve en premières noces de Claude Mathieu, et décédée, épouse de sieur Claude Bourdelier père des vendeurs ci-après nommés au domicile du dit sieur Grouillet parlant à sa personne.

3^o A dame Marguerite Françoise Geneviève Charles, épouse de monsieur Guillaume Dubois, propriétaire demeurant à Lucenay-les-Aix en son domicile parlant à sa personne.

4^o Et pour la validité à monsieur Guillaume Dubois propriétaire demeurant à Lucenay les Aix en son domicile parlant à sa personne.

D'un acte fait au greffe du tribunal civil de première instance séant à Nevers le neuf février mil huit cent quarante-un, enregistré, constatant le dépôt fait au dit greffe de la copie collationnée, certifiée par M^e Bonabeau, avoué et enregistrée d'un contrat passé devant M^e Gimetière notaire à Lucenay-les-Aix, assisté de témoins sous la date du vingt-trois janvier mil huit cent quarante-un enregistré à Decize le premier février suivant, contenant vente, au profit du requérant par le sieur Gilbert Larue et sous son autorité dame Jeanne Bourdelier, sa femme, et le sieur Pierre Bourdelier leur frère et beau frère, tous les trois propriétaires demeurant au bourg et commune de Lucenay, de deux cantons de bois situés commune de Lucenay. Le premier nommé bois Prieur de la contenance de dix-sept hectares trente trois ares sous le numéro cent quarante huit section A de la matrice cadastrale de la commune de Lucenay-les-Aix, joignant d'Orient une portion dans le même bois restant aux vendeurs haie vive et fossé mitoyen entre, du midi le paturail chatelin à monsieur de Banville haie vive et fossé entri qui font partie de la vente, d'occident la chaussée de l'Étang Malo laquelle chaussée reste au dit Etang ainsi que le creux de Bonde; à cet aspect existe un

fossé qui appartient au dit sieur de Banville et de nord inclinant à l'orient au bois à l'acquéreur et au dit sieur de Banville fossé entre.

Le deuxième nommé le bois taillis du paturail neuf de la contenance de quatorze hectares vingt quatre ares trente cinq centièmes sous les numéros douze cent soixante cinq et douze cent soixante huit section D. de la même matrice, joignant d'orient le champ des condamnées à madame Etresse et à partie d'une terre à Brivet haie vive et fossé entre, du midi la rue Bonnet qui le sépare du taillis des Rechignault et de la Bazelle haie vive et fossé entre, d'occident la portion dans le même bois à madame Meilheur et à la veuve et enfants Bouchot et du nord le chemin de Lucenay à Dornes haie vive et fossés entre;

Cette vente faite moyennant, outre les charges, la somme de dix mille francs productive d'intérêts: cet-acte constate en outre que le dit dépôt a été fait en conformité de l'article 2194 du Code Civil, à l'effet de purger les hypothèques légales qui peuvent grever les dits immeubles indépendamment des hypothèques inscrites, et qu'un extrait de la copie collationnée déposée, contenant les énonciations prescrites par l'article précité a été affiché dans l'auditoire du tribunal civil de Nevers au tableau à ce destiné, pour y demeurer pendant le délai de deux mois prescrit par la loi.

Avec déclaration aux susnommés que les précédents propriétaires des biens vendus, sont, outre les vendeurs, 1^o Claude Bourdelier père des vendeurs décédé à Lucenay-les-Aix le 9 juin mil huit cent trente-neuf, 2^o Madeline Thérèse Victoire Mathieu, veuve de M. Jean Louis Antoine Lorton, 3^o M. Guillaume Dubois, propriétaire demeurant à Lucenay et madame Marguerite Françoise Geneviève Charles, son épouse;

Et que les personnes au profit desquelles il pourrait exister sur les immeubles vendus des hypothèques grevant les dits biens indépendamment de l'inscription, n'étant pas toutes connues du requérant, il sera publier la présente notification dans les formes prescrites par l'article 683 du code de procédure civile et par l'avis du conseil d'état du 9 mai mil huit cent sept approuvé le premier juin suivant, et que le délai de deux mois fixé par l'article 2194 du code civil ne courra qu'à partir de ladite publication.

Avec sommation aux susnommés de, dans ledit délai de deux mois, requérir, si bon leur semble, pour toutes personnes y ayant

droit, au bureau des hypothèques de Nevers, inscription de l'hypothèque légale pouvant exister à leur profit sur les biens vendus indépendamment de l'inscription;

Leur déclarant que faute de ce faire dans dans ledit délai, et icelui, passé, les dits immeubles seront bien et valablement affranchis de toutes hypothèques de ce genre.

P. Extrait.

Signé ALPH. BONABEAU.

Etude de M^e DURAND, avoué à Nevers.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Extrait prescrit par l'article 2194 du code civil et par l'avis du conseil d'Etat du neuf mai 1807, approuvé le premier juin suivant.

Suivant exploit du ministère de Mathieu Nivet, huissier, à Nevers, en date du onze mars mil huit cent quarante-un, enregistré à Nevers le treize du même mois, folio cent trente-deux, recto, case première, par monsieur Vimal qui a perçu les droits.

Notification a été faite, à la requête de monsieur Félix Ange Fournier Saint-Ange, propriétaire, demeurant à Faye, commune de Verneuil, (Nièvre), pour lequel domicile est élu en l'étude de M^e Hippolyte Baudel Durand, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Nevers, y demeurant, rue Saint-Martin numéro premier.

A monsieur le Procureur du roi, près le tribunal civil de première instance séant à Nevers, en son parquet sis à Nevers, au palais de justice ou étant et parlant à sa personne, qui a visé l'original.

D'un acte dressé au greffe du tribunal civil de première instance séant à Nevers, sous la date du vingt-six février mil huit cent quarante et un, enregistré à Nevers le même jour, folio cent quatre vingt-trois, case trois, constatant le dépôt fait audit greffe de la copie dument collationnée et enregistrée, d'un contrat passé devant M^e Valentin Etienne Frémyn et M^e Pierre Charles Mathieu Piét, notaires à Paris, sous la date du neuf janvier mil huit cent quarante et un, enregistré à Paris le douze du même mois, contenant vente par madame Rosalie Pierrette Adélaïde de Forestier, épouse assistée et autorisée, de monsieur Claude François René Amour Albert vicomte de Bouillé, propriétaire, demeurant à Nevers, (Nièvre), au profit de

mondit sieur Fournier Saint-Ange, des immeubles ci-après désignés :

PARAGRAPHE PREMIER.

Le domaine de Boujeard, dépendant de l'ancienne terre de Faye, situé sur la commune de Verneuil, canton de Decize, et composé d'un domaine, de trois maisons ou locatures, d'une tuilerie et d'une maison de garde, compris sous les numéros quatre vingt-un, quatre vingt-deux, soixante-treize, soixante-quatorze, soixante-quinze, soixante-seize, soixante-dix-sept, soixante-dix-huit, soixante-dix-neuf, quatre vingt, cent quatre-vingt-quatorze, cent quatre vingt-quinze, deux cent quatre et deux cent cinq du plan cadastral de ladite commune de Verneuil, et présentant d'après ce cadastre une contenance totale en superficie de deux hectares, treize ares, quatre vingt-quinze centiares.

Et des terres, prés pâtures et bois ci-après désignés, situés sur le terroir de ladite commune de Verneuil, à l'exception d'une seule pièce de terre qui sera ci-après comprise sous le numéro vingt de la désignation; savoir :

TERRES LABOURABLES :

- 1° Le champ de la grande Garenne, contenant neuf hectares un are, soixante-dix centiares, porté sous le numéro cent quatre vingt-deux du cadastre;
- 2° Le Sauvaget, contenant onze hectares, trois ares, cinquante centiares, porté sous le numéro deux cent-neuf du cadastre;
- 3° Les Pommereux, contenant cinq hectares, dix ares, soixante centiares, portés sous le numéro deux cent du cadastre;
- 4° Le champ du Moulin, contenant six hectares, trente-un ares, quatre vingt-dix centiares, porté sous le numéro deux cent six du cadastre;
- 5° La chaume Fourrée, contenant huit hectares, cinquante-deux ares, trente centiares, portée sous les numéros cent quatre vingt-dix-huit et cent quatre vingt-dix-neuf du cadastre;
- 6° Le champ du Petit Salas, contenant deux hectares, deux ares, quatre vingt centiares, porté sous le numéro cent cinquante-cinq du cadastre;
- 7° Le champ du Grand Salas, contenant dix hectares, soixante-quatorze ares, cinquante centiares, porté sous le numéro cent vingt-six du cadastre;
- 8° L'étang Salas, desséché, contenant deux hectares, cinquante-huit ares, dix centiares, porté sous le numéro cent trente-trois du cadastre;
- 9° Champ de la Noüe Naigreau, contenant deux hectares, dix-neuf ares, quatre vingt centiares, porté sous le numéro cent vingt-trois du cadastre;
- 10° Le Chamont, contenant six hectares, soixante-cinq ares, quatre vingt-cinq centiares, porté au cadastre sous le numéro cent-quatorze;
- 11° Le Pardolle, contenant six hectares, soixante-dix ares, cinquante centiares, porté sous le numéro cent du cadastre;
- 12° Proche les bâtiments du domaine Boujeard, contenant un hectare, vingt-deux ares, quarante centiares, porté sous le numéro quatre vingt-trois du cadastre;
- 13° Petite Varenne Millot, contenant vingt-cinq ares, cinquante centiares, portée sous le numéro vingt-trois bis du cadastre;
- 14° Le champ Bezard, contenant deux hectares, trente-neuf ares, soixante centiares, porté sous le numéro cent vingt-sept du cadastre;
- 15° Le Petit Chamont, contenant trois hectares, six ares, dix centiares, porté sous le numéro soixante-huit du cadastre;
- 16° Chenevières, contenant quatre hectares, vingt-cinq ares, vingt-cinq centiares, portées sous le numéro cent quatre vingt-seize du cadastre;
- 17° Terrain Vague, et chemin, contenant vingt-trois ares, quatre vingt-quinze centiares, porté sous le numéro cent quatre vingt-dix-sept du cadastre;
- 18° La Garderie, contenant quatre hectares, seize ares, soixante centiares, porté sous le numéro deux cent-un du cadastre;
- 19° Terre de Bornet, contenant un hectare, trente-quatre ares, vingt centiares, portée sous le numéro deux cent-trois du cadastre;
- 20° Champ des Laigues, contenant un hectare, quatre vingt-quinze ares, quarante-cinq centiares;

Cette pièce est située sur la commune de Cerçay-la-Tour, canton de Fours, susdit arrondissement de Nevers.

PRÉS ET PATURES :

- 21° Pré de Cognieux, contenant un hectare, quatre vingt-quatre ares, dix centiares, porté sous le numéro quatre vingt-douze du cadastre;
- 22° Grand pré Tiron, contenant onze hectares, cinq ares, soixante centiares, porté sous le numéro quatre vingt-dix-sept du cadastre;
- 23° Pâturage, appelé Patureau Neuf, contenant trois hectares, quarante-huit ares, dix centiares, portée sous le numéro quatre vingt-dix-huit du cadastre;
- 24° Pré des Queues, contenant trois hectares, six ares, porté sous le numéro quatre vingt-dix-neuf du cadastre;
- 25° Le pré Salas, contenant six hectares, trente ares, soixante-dix centiares, porté sous le numéro cent cinquante-quatre du cadastre;
- 26° Pré Marchaux, contenant trois hectares, trente-neuf ares, cinquante centiares, porté sous le numéro cent quatre vingt du cadastre;
- 27° Le pré des Marches, contenant soixante-douze ares, quatre vingt centiares, porté sous le numéro cent quatre vingt-treize du cadastre;

BOIS.

- 28° Bois Bornet, âgé de quatre ans, contenant dix-neuf hectares, soixante ares, quatre vingt-dix-sept centiares, porté sous les numéros deux cent deux, deux cent sept, et deux cent-huit du cadastre;
- 29° Petits Champs du Buisson, y réunis, âgé d'un an, et contenant sept hectares, quatre vingt dix-sept ares, soixante dix centiares, porté sous le numéro cent trente-quatre du cadastre;
- 30° Petit Aigre Feuille et Buisson du pré Salas, âgé d'un an, et contenant huit hectares, cinquante-trois ares, trente centiares, porté sous le numéro cent vingt-neuf du cadastre;
- 31° Bois Moreau et champ Bezard, âgé de sept ans, et contenant vingt hectares, quatre vingt-quatorze ares, quatre vingt-dix centiares, porté sous les numéros cent vingt-deux, et cent vingt-huit du cadastre;
- 32° Le bois du Creux, âgé d'un an, et contenant quatorze hectares, trente-neuf ares, cinquante centiares, porté sous le numéro cent soixante-un du cadastre;
- 33° Buisson Rond, âgé d'un an, et contenant un hectare, vingt sept ares, dix centiares, porté au cadastre sous le numéro cent vingt-cinq;
- 34° Bois Feuilloux et Aigre Feuille, âgé de deux ans, et contenant dix-sept hectares, soixante-un ares, soixante-dix centiares, porté sous le numéro deux cent soixante-neuf du cadastre;
- 35° Le Buisson Salas, âgé d'un an, et contenant vingt ares, porté au cadastre sous le numéro cent cinquante trois.

PARAGRAPHE DEUX.

Cinquante deux hectares, neuf ares, treize centiares de bois, appelés les Grands Bois de Faye, et dépendant autrefois de la terre d'Avrilly, en une seule pièce, située sur le terroir de la commune de Champvert, susdit canton de Decize, arrondissement de Nevers, ledit bois âgé de douze ans, et porté sous le numéro cinq cent soixante douze du cadastre.

Ce bois tient du nord au bois Donjon, appartenant à l'acquéreur, du levant et du couchant à la partie du bois de Faye qui appartient déjà à l'acquéreur, et du midi au bois des Tessonnières du domaine des Pages, et composant le numéro trente de la désignation dudit domaine.

PARAGRAPHE TROIS.

Le domaine des Pages, situé sur la commune de Champvert susdit canton de Decize et composé d'une maison construite récemment et servant à l'habitation du fermier, de Bâtiment d'exploitation formant granges et étables, d'une cour, d'un jardin d'une chenevière et du sol d'une ancienne maison de laboureur, compris sous les numéros trois cent quatre vingt quatorze; trois cent quatre vingt quinze, trois cent quatre vingt seize trois cent quatre vingt dix sept et trois cent quatre vingt dix huit, section C. du plan cadastral de la commune de Champvert et présentant d'après ce cadastre une superficie de soixante trois ares, quatre vingt dix centiares,

Et des terres, prés pature et bois dont le détail suit, le tout situé sur la dite commune de Champvert, à l'exception du numéro vingt deux de la désignation ci-après.

TERRES LABOURABLES.

- 1° Le champ de la Chaume, contenant cinquante sept ares, cinquante centiares porté sous le numéro trois cent quatre vingt dix neuf du cadastre.
- 2° Le paturail, contenant soixante neuf ares vingt centiares porté sous le numéro quatre cent du cadastre.
- 3° L'ouche Chenevière contenant vingt cinq ares cinquante centiares portée sous le numéro quatre cent un du cadastre.
- 4° La chaume des Pages, contenant soixante six ares quarante centiares portée sous le numéro quatre cent deux du cadastre.
- 5° Le Grand champ, contenant cinq hectares deux ares cinquante centiares porté sous les numéros quatre cent trois et quatre cent cinq du cadastre.
- 6° La Vernée ou la Rompouée contenant un hectare vingt neuf ares, quatre vingt dix centiares portée sous le numéro quatre cent six du cadastre.
- 7° Le champ de l'Etang, contenant deux hectares vingt neuf ares, cinquante centiares porté sous le numéro quatre cent huit du cadastre.
- 8° L'Eclusot, contenant cinquante six ares soixante quinze centiares porté sous le numéro quatre cent vingt un du cadastre.
- 9° Le Buisson des ouches varrioux contenant sept hectares dix sept ares, trente centiares, porté sur les numéros quatre cent vingt sept, quatre cent vingt huit et quatre cent trente huit du cadastre.
- 10° Le champ Bazin, contenant deux hectares, dix huit ares, soixante dix centiares, porté sous les numéros cent soixante sept, cent soixante huit et cent soixante dix du cadastre;
- 11° Les Tailles, contenant un hectare, soixante dix ares, cinquante centiares, portés sous les numéros quatre cent soixante quatorze et quatre cent soixante quinze du cadastre;
- 12° Les Amouillies, contenant deux hectares, un are, quatre vingt dix centiares, portées sous les numéros quatre cent soixante dix neuf, quatre cent quatre vingt, et trois cent quatre vingt trois du cadastre;
- 13° Le Croc aux Jeais, contenant vingt trois ares, cinquante centiares, porté sous le numéro cent quatre vingt six du cadastre;
- 14° Le Gravou, contenant quatre hectares, cinquante huit ares, quatre vingt cinq centiares, porté sous le numéro trois cent quatre vingt treize du cadastre;
- 15° Le champ du pré Cheveau, contenant un hectare vingt huit ares, soixante centiares, porté sous le numéro quatre cent dix huit du cadastre.

PRÉS ET PATURES.

- 16° Le pré Cheveau, contenant trente quatre ares, porté sous le numéro quatre cent dix sept du cadastre;
- 17° Le pré de l'Etang, contenant quatre vingt dix sept ares, cinquante centiares, porté sous le numéro quatre cent dix huit du cadastre;
- 18° Le pré des Amouillies, contenant trente un ares, quatre vingt cinq centiares, porté sous le numéro trois cent quatre vingt cinq du cadastre.

DIVERSES PARCELLES.

- 19° Une pièce de pré appelé le pré Nandin, et contenant un hectare, trente huit ares, portée sous les numéros cinq cent soixante dix sept, cinq cent soixante dix huit et cinq cent soixante dix neuf du cadastre;
- 20° Une pièce de terre, appelée les Gravières, contenant soixante deux ares, quatre vingt cinq centiares, portée sous les numéros cinq cent quatre vingt, et cinq cent quatre vingt un du cadastre.
- 21° Une autre pièce de terre appelée les Petites Gravières, contenant quatre vingt onze ares, soixante dix centiares, portée sous le numéro cinq cent quatre vingt quatre du cadastre;
- 22° Une pièce de pré, situé sur la commune de Charrin, susdit canton de Fours, dit le pré Arreau, enclavée dans les prés appartenant à l'acquéreur, dans la prairie de Bourgeon d'Avrilly, et de la contenance de cinquante ares, portée sous le numéro premier de la section A. du cadastre.

BOIS.

- 23° Le taillis de Grand Champ, âgé de sept ans, contenant trois hectares, un are, soixante dix centiares, porté sous le numéro cinq cent soixante et onze du cadastre;
- 24° Le petit Buisson Baron, contenant sept hectares, soixante cinq centiares, âgé

de treize ans, porté sous le numéro trois cent quatre vingt dix du cadastre;

- 25° Le grand Buisson Baron, âgé de sept ans, contenant vingt sept hectares, soixante dix ares, trente cinq centiares, porté sous le numéro quatre cent quatre vingt cinq du cadastre;
- 26° Le buisson Galveau, âgé de deux ans, contenant quatre hectares, trente deux ares, trente centiares, porté sous le numéro cinq cent soixante sept du cadastre;
- 27° Le buisson des Gravières, âgé de quatorze ans, contenant un hectare, soixante cinq ares, porté sous le numéro cinq cent quatre vingt six du cadastre;
- 28° L'ouche Moreau, âgé de dix ans, contenant cinq hectares, quatre vingt seize ares, dix centiares, portée sous le numéro cinq cent soixante huit du cadastre;
- 29° Les Tessonnières, âgé de douze ans, et contenant deux hectares, huit ares, porté sous le numéro cinq cent soixante douze du cadastre;
- 30° Le bois Bazin, âgé de douze ans, et contenant un hectare, seize ares, porté sous le numéro cinq cent soixante douze du cadastre.

Le bois des Tessonnières, et le bois Bazin, ont été réunis au bois de Faye, vendu, et compris sous le paragraphe deux ci-dessus.

Avec déclaration à monsieur le Procureur du roi, que les anciens propriétaires des immeubles, dénommés audit contrat sont outre la venderesse pour la totalité des immeubles vendus, madame Claude (ou Claudine) Geneviève de Sallonnier (ou Sallonyer), décédée veuve de monsieur François de Forestier; pour le domaine Boujeard, compris sous le paragraphe premier de la désignation, 1° Jacques Sallonnier de Faye, 2° Jacques Sallonnier de Faye, 3° Jean-Joseph Pierre Sallonnier de Tamnay; 4° François Sallonnier de Mont-Viel; 5° Philibert Jacques Sallonnier de Marigny; 6° Marie-Rosalie Sallonnier d'Avrilly, veuve en premières noces de monsieur Girard Montifault, et épouse en secondes noces non commune en biens de monsieur Pierre-Jean-Charles Drouyn de Vaudeuil; 7° madame de Forestier, déjà nommée; 8° messieurs Montaigu, et ce qui concerne partie dudit domaine de Boujeard, c'est à-dire les numéros soixante treize à quatre vingt, quatre vingt trois et cent vingt sept du cadastre, et le numéro vingt de la désignation, 1° Jean-Joseph-Pierre Sallonnier de Tamnay; 2° Pierre-François Fournier; Jules-Joseph-Gaspard Sallonnier de Tamnay; 4° Auguste-Joseph-Charles Sallonnier de Tamnay; 5° Hermine-Sophie-Ida Sallonnier de Tamnay; 6° madame de Forestier, déjà nommée; Pour les bois de Faye et le domaine des Pages, compris sous les paragraphes deux et trois de la désignation, 1° Jean-Joseph de Sallonnier, ou Sallonyer d'Avrilly, 2° madame Charlotte Palierne, épouse de ce dernier; 3° madame de Forestier; 4° madame Marie-Rosalie Sallonnier d'Avrilly, veuve en premières noces de monsieur Girard Montifault, et épouse en secondes noces non commune en biens, de M. Pierre-Jean-Charles Drouyn de Vaudeuil; 5° Philibert Jacques Sallonnier de Marigny; 6° Jean-Joseph Pierre Sallonnier de Tamnay; 7° François Sallonnier de Mont-Viel; 8° Jules-Joseph Gaspard Sallonnier de Tamnay; 9° Auguste-Joseph-Charles Sallonnier de Tamnay; 10° Hermine-Joséphine Sophie Ida Sallonnier de Tamnay; et que ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales, indépendamment de l'inscription, n'étant pas connues de l'acquéreur, il ferait la présente publication dans les formes prescrites par l'article 683 du code de procédure civile, conformément aux dispositions de l'article 2194 du code civil et de l'avis du conseil d'état du neuf mai mil cent sept, approuvé le premier juin suivant, pour, pendant le délai de deux mois, à partir de cette publication, être requis par tous ayant droits inscription au bureau des hypothèques de Nevers, des hypothèques légales qui peuvent exister à leur profit sur les anciens propriétaires susdénommés, passé lequel temps les immeubles vendus à mondit sieur Fournier lui demeureront libres, purgés et affranchis de toutes dettes et hypothèques légales non inscrites.

Pour extrait :

Signé HIR. DURAND, avoué.

Le Directeur-Gérant, LACOCHE.

Nevers, imprimerie de J. PINET.